

Notice

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THEATRE ET DES SPECTACLES

AGREMENT DES ORGANISMES ASSURANT UNE FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE DES SPECTACLES

I – LES TEXTES

- Ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles (articles codifiés en L7122-3, L7122-8 à 14 et R7122-3 à 5 du Code du Travail) ;
- Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée susvisée ;
- Arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;
- Arrêté du 25 novembre 2005 portant nomination à la commission chargée d'instruire et d'émettre un avis consultatif sur les dossiers de demande d'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles ;
- Arrêté du 5 mai 2008 portant modification des annexes I et II de l'arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle et modifiant les annexes de cet arrêté.

II – LES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Sont susceptibles de bénéficier d'un agrément de l'État, les établissements de formation qui réunissent les conditions suivantes :

- Attester d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour la discipline enseignée. Les enseignants, permanents ou occasionnels, doivent être détenteurs d'attestations ou de certificats correspondant à la discipline qu'ils enseignent ou justifier d'une compétence professionnelle confirmée dans la discipline enseignée.
- La formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle doit faire l'objet d'évaluations des connaissances qui entrent en compte pour la délivrance du certificat qui la sanctionne.
- Les modalités de cette évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle figurent au règlement intérieur de l'établissement ou, le cas échéant, sur un document écrit, qui est porté à la connaissance des stagiaires lors de leur admission en formation.

- Les locaux et équipements doivent être adaptés à l'enseignement délivré dans l'établissement et aux effectifs des stagiaires ; ils doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par la réglementation applicable à l'établissement.
- Les ressources financières de l'établissement doivent garantir un fonctionnement continu conforme aux objectifs pédagogiques déclarés par l'établissement et qui lui permettent d'accomplir sa mission éducative.

III – LA PROCEDURE

Elle comporte 3 stades :

- **la saisine de la commission** d'agrément par dépôt d'un formulaire de demande d'agrément, accompagné des pièces demandées.

Les dossiers de demandes doivent être adressés par les organismes à la direction de la musique de la danse, du théâtre et des spectacles, sous-direction de l'emploi et de la formation professionnelle, 53 rue Saint Dominique, 75007 PARIS, à l'attention de Mme Naïma Alim.

- **l'avis** rendu par la commission d'agrément au ministre chargé de la culture.
- **la décision ministérielle** d'acceptation ou de refus d'agrément.

L'agrément résulte d'un arrêté pris par le ministre chargé de la culture, publié au *Journal officiel*.

IV – LE CALENDRIER 2008

Date limite de dépôt des dossiers : le 30 septembre 2008

Date de commission: fin octobre 2008

V – LA COMMISSION

Elle comprend :

1. Trois représentants du ministre chargé de la culture, dont le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant et un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

2. Six membres représentant les professionnels, désignés par la commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant, dans le respect de la parité employeurs-salariés et devant représenter les secteurs théâtre, musique, danse et cirque, nommés par le ministre chargé de la culture ;

3. Deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences particulières en matière de sécurité des spectacles et de mise en oeuvre de formations dans ce domaine, nommées par le ministre chargé de la culture.

VI – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

L'agrément de l'établissement pour la formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle est délivré pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite par périodes de cinq ans. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1. Une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents fournis lors de la précédente demande ou, le cas échéant, les pièces et les renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande.
2. Un compte rendu de l'activité de formation des trois dernières années, pour le premier renouvellement, puis des cinq dernières années, pour les renouvellements suivants.